

Vice-Eersteminister en
Minister van Werk, Economie en
Consumenten, belast met
Buitenlandse Handel



Vice-Premier Ministre et
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et
des Consommateurs, chargé du
Commerce Extérieur

**COMMUNIQUE DE PRESSE DE KRIS PEETERS,
Vice-Premier Ministre et
Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs,
du Commerce extérieur, de la Lutte contre la pauvreté,
de l'Egalité des chances et des Personnes handicapées**

Vendredi 29 mars 2019

Kris Peeters : « Il est important que le Deal pour l'emploi soit approuvé au parlement ; l'emploi est une priorité »

Le Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, Kris Peeters : « La loi qui exécute les dispositions sociales du Deal pour l'emploi a été adoptée hier au Parlement. Le Deal pour l'emploi est un véritable deal d'activation et doit permettre à davantage de personnes de participer au marché du travail et de pourvoir davantage aux vacances d'emploi. Les mesures misent sur l'accompagnement, l'enseignement et les formations de groupes vulnérables vers des métiers en pénurie. »

Pour l'élaboration du Deal, le ministre Peeters a mené de larges consultations avec les ministres régionaux de l'emploi, les syndicats, les employeurs et les présidents des commissions paritaires.

Loi sur l'accord pour l'emploi

1. Un reclassement professionnel pour celui ou celle qui perd son emploi pour force majeure médicale

Dorénavant, le travailleur qui voit son contrat de travail résilié pour force majeure médicale aura droit à un accompagnement de reclassement professionnel (d'une valeur de 1.800 euros) ou un accompagnement équivalent via les fonds sectoriels.

Il s'agit d'un accompagnement de reclassement professionnel à la mesure du travailleur qui tient compte de sa problématique de santé. Cette mesure s'ajoute aux mesures d'accompagnement existantes et vise à soutenir au mieux le travailleur dans sa recherche d'un travail adapté après une absence (parfois prolongée) du marché du travail en raison d'une maladie. A l'heure actuelle, ces travailleurs n'ont en effet aucun droit à un accompagnement de reclassement professionnel, ni à une indemnité de préavis parce que, du point de vue juridique, il ne s'agit pas d'un licenciement.

2. Inscription rapide auprès des services pour l'emploi

Afin d'optimiser leurs chances de réintégrer le marché du travail, les travailleurs licenciés doivent s'inscrire auprès de leur service régional pour l'emploi dans le mois de la fin de leur contrat de travail. Le but est de permettre une orientation rapide vers un nouvel emploi. Afin d'en informer les travailleurs, le certificat de chômage C4 sera revêtu d'une mention complémentaire qui attire leur attention sur cette obligation.

L'obligation d'inscription prend déjà effet plus tôt lorsque l'employeur et le travailleur conviennent d'un commun accord que le travailleur sera dispensé de l'exécution du travail pendant le délai de préavis. Dans ce cas, le travailleur doit s'inscrire auprès des services régionaux pour l'emploi dans le mois de la conclusion de l'accord relatif à la dispense de prestations de travail. Cela permet d'éviter des pertes de temps inutiles dans la recherche d'un nouvel emploi. Pour veiller à ce que le travailleur ne perde pas de vue cette obligation, l'employeur est tenu d'en informer le travailleur par écrit au moment où il conclut un tel accord avec le travailleur.

3. Conditions plus souples pour clauses d'écolage pour métiers en pénurie

Pour inciter les employeurs à investir dans la formation de leurs travailleurs récemment engagés, des conditions plus souples sont introduites pour les clauses d'écolage. Une telle clause permet à un employeur de récupérer une partie du coût de la formation d'un travailleur, lorsque ce dernier quitte l'entreprise avant la fin de la période convenue entre parties.

En ce qui concerne spécifiquement les formations menant à des métiers en pénurie, le seuil minimum en matière de rémunération (34.180 euros) a déjà été supprimé en octobre 2018. On y ajoute à présent un nouvel assouplissement. Désormais, les clauses d'écolage pour métiers en pénurie seront également possibles pour les formations qui se situent dans le cadre réglementaire ou légal requis pour l'exercice d'une profession.

Les assouplissements pour métiers en pénurie doivent encourager les employeurs à investir dans la formation de nouveaux membres du personnel.

4. Premiers emplois pour jeunes

Via le système des premiers emplois, les entreprises sont encouragées à recruter des jeunes. Sur base de loi du 26 mars 2018, Les employeurs peuvent profiter d'une ristourne sur la rémunération brute des jeunes de 18 à 20 ans. Via un supplément exonéré de retenues et cotisations de sécurité sociale ainsi que de retenues fiscales, nous veillons à ce que la rémunération nette du jeune demeure inchangée.

Comme les retenues fiscales et sociales sur le salaire sont déterminées sur la base d'une multitude de paramètres, il est apparu après analyse que l'effet sur le salaire net d'une réduction du salaire brut peut fortement différer selon la situation.

Voilà pourquoi nous avons opté pour un nouveau système qui n'est plus basé sur un tableau de suppléments. Dorénavant, le supplément sera déterminé par la différence entre le salaire net calculé sur la base de la rémunération brute réduite et le salaire net calculé sur la base de la rémunération brute non réduite.

5. Celui ou celle qui tombe malade après l'âge de 65 ans n'est pas obligé(e) de prendre sa pension

Actuellement, celui ou celle qui choisit de continuer à travailler après l'âge de la pension et qui tombe malade reçoit automatiquement une pension. Cela va changer. Celui ou celle qui tombe malade pourra, pendant une période de six mois au maximum, bénéficier d'une indemnité d'incapacité et pourra ensuite reprendre le travail.